

## **VD\_FINDINFO HC / 2010 / 286 vom 10. Mai 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_286](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___286)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 286 du 10 mai 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 286 del 10 maggio 2010

### **Regeste**

COMPÉTENCE, COMPÉTENCE RATIONE LOCI, ABUS DE DROIT, TRANSFERT DU SIÈGE | 2 al. 2 CC, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 452 CPC, 60 CPC, 19 al. 1 let. c LFors, 3 al. 1 let. b LFors

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'art. 60 CPC ouvre la voie du recours en réforme et en nullité contre tout jugement sur déclinatoire, la nullité ne devant être prononcée que s'il n'est pas possible de remédier à l'informalité dans le cadre du recours en réforme, notamment en cas de violation du droit d'être entendu (JT 1999 III 2 et 106 c. 3a).

#### **E. 2**

La recourante conclut subsidiairement à l'annulation du jugement entrepris. Elle ne fait toutefois valoir aucun moyen de nullité spécifique à l'appui de son recours, de sorte que celui-ci est irrecevable, la cour de céans n'examinant que les moyens de nullité dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722).

#### **E. 3**

En matière de recours en réforme contre un jugement incident rendu par le Juge instructeur de la Cour civile, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours correspond à celui qu'elle a en matière de jugement présidentiel rendu en procédure sommaire ou accélérée tel que défini à l'art. 452 CPC (JT 2003 III 16 c. 2a). La Chambre des recours revoit en conséquence librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété (ibidem). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et a été complété sur la base de celui-ci. Il n'y a pas lieu de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

#### **E. 4**

a) La recourante prétend que l'intimée Z.\_\_\_\_\_ AG abuse de son droit en se prévalant du for du siège de la personne morale prévu à l'art. 3 al. 1 let. b LFors. Selon elle, rien ne

justifiait que l'intimée transfère son siège à Zoug - où elle n'a pas d'activité -, si ce n'est «des motifs stratégiques», dont celui d'échapper à sa créancière principale, à savoir elle-même. Elle invoque l'avis de doctrine selon lequel un transfert de siège effectué dans le seul but de se soustraire à l'action d'un créancier peut ne pas être opposable à celui-ci en raison de l'interdiction de l'abus de droit (Riemer, Berner Kommentar, 1993, n. 12 ad art. 56 CC, p. 168; Dasser, Gerichtsstandsgesetz, Müller/Wirth Hrsg, Zurich 2001, n. 44 ad art. 3 LFors, p. 88) et cite dans ce sens un arrêt bernois (publié in Revue de la Société des juristes bernois [RJB] 86/1950, p. 582). b) L'interdiction de l'abus de droit est le corollaire du principe de la bonne foi énoncé à l'art. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210) et s'étend à l'ensemble des domaines du droit. L'abus de droit consiste à utiliser une institution juridique à des fins étrangères au but même de la disposition légale qui la consacre, de telle sorte que l'écart entre le droit exercé et l'intérêt qu'il est censé protégé soit manifeste (ATF 130 IV 72 c. 2.2; ATF 125 IV 79 c. 1b). c) La jurisprudence à laquelle se réfère la recourante a été rendue dans une affaire où la société débitrice, après s'être vu notifier un commandement de payer, avait déplacé son siège dans le canton de Zoug quatre jours avant qu'elle ne soit actionnée dans le canton de Berne, à une époque où le registre du commerce ne pouvait pas être consulté en ligne. La recourante ne saurait toutefois tirer argument de cet arrêt, dès lors que les démarches relatives à la modification du siège de l'intimée ont dans la présente cause été initiées en août 2008 auprès de Me R. \_\_\_\_\_, que le transfert a été effectué en décembre de la même année (cf. jgt, p. 10) et que la demande a été déposée le 2 avril 2009. A la différence de la jurisprudence susmentionnée, ce n'est donc pas l'imminence d'une ouverture d'action qui a incité l'intimée à transférer son siège. Il est cependant vrai que c'est peu après la réception de la «situation d'honoraires n o 2 à fin mars 2008» établie par la recourante que l'intimée a requis la notaire d'établir un devis relatif notamment au transfert de siège. Cette situation d'honoraires, établie le 16 mai 2008, avait en effet été envoyée à l'intimée le 11 août 2008 et c'est le 13 août suivant que la notaire a transmis le devis susmentionné. Néanmoins, cette seule proximité chronologique n'apporte pas la démonstration d'une motivation de l'intimée fondée sur la seule volonté de rendre la tâche de sa prétendue créancière plus difficile, puisque la situation d'honoraires précitée avait été soumise fin mai 2008 déjà à l'intimée - par l'intermédiaire de son représentant X. \_\_\_\_\_ -, ce qui ne l'avait pas conduite à déplacer son siège. La réquisition de poursuite formulée par la recourante le 4 février 2009 ne saurait non plus avoir été déterminante, dès lors qu'elle a été rejetée par l'Office des poursuites de Lausanne-Est le 5 février 2009 et qu'elle était postérieure au transfert effectué le 5 décembre 2008. En réalité, il semble que c'est ensuite des difficultés rencontrées en novembre 2008 dans l'obtention d'un permis de construire par les autorités lausannoises que l'intimée a modifié sa raison sociale et transféré son siège dans le canton de Zoug. Un tel transfert paraît au demeurant avoir été opéré auparavant pour d'autres sociétés administrées par B. \_\_\_\_\_. Il peut s'expliquer aussi pour des raisons fiscales et il est probable qu'il soit lié au changement d'actionnariat qui avait eu lieu en septembre 2008. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que la démarche de l'intimée n'a été guidée que par sa volonté d'échapper à une créancière. Au surplus, il importe peu que l'intimée n'ait pas d'activité dans le canton de Zoug, puisqu'elle était libre de choisir son siège. Il convient à cet égard de relever que lorsque cette société avait son siège à Lausanne, elle était domiciliée chez un avocat. Un abus de droit ne peut ainsi pas être retenu et le grief de la recourante doit être rejeté.

Au surplus, sur la base de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral (ATF 134 III 16), le premier juge a considéré que les conditions permettant de se prévaloir du for prévu à l'art. 19 al. 1 let. c LFors n'étaient en l'espèce pas réalisées. Au vu des travaux que la recourante alléguait avoir effectués - tels notamment la rédaction de courriers, de procès-verbaux, l'établissement de plans d'avant-projets ou d'autres documents en trois dimensions - et du fait que la recourante n'avait pas effectué de travaux ni assumé la direction de ceux-ci sur les bâtiments sis sur les parcelles en cause, il a estimé que l'action introduite, fondée sur une relation contractuelle, était dépourvue d'effet réel et qu'elle n'induisait au demeurant aucune modification du registre foncier (cf. jgt, pp. 6-7). Ces considérations, complètes et convaincantes, peuvent être confirmées par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC).

#### **E. 6**

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. En application du principe d'équivalence, les frais de deuxième instance de la recourante peuvent être arrêtés à 4'000 fr. (art. 226 et 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante Y. \_\_\_\_\_ SA sont arrêtés à 4'000 fr. (quatre mille francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

#### **E. 10**

mai 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Nicolas Saviaux (pour Y. \_\_\_\_\_ SA), ■ Me Olivier Righetti (pour Z. \_\_\_\_\_ AG). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 600'159 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge instructeur de la Cour civile. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.